



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2018-029

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2018

Sommaire

DDT-Nièvre

58-2018-05-23-001 - Arrêté portant interdiction sur la Loire lors du feu d'artifice tiré le samedi 21 juillet 2018 sur la Loire à saint-Hilaire-Fontaine (4 pages) Page 4

58-2018-05-25-001 - Arrêté préfectoral, Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes, pour les véhicules exploités par l'entreprise Hydr'eau Pro domiciliée à ROUY (4 pages) Page 9

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-05-29-001 - Arrêté portant réglementation dans un intérêt de sécurité publique de l'usage d'armes à feu (2 pages) Page 14

58-2018-05-28-003 - arrêté portant subdélégation de signature à des agents de la Direction départementale des territoires de la Nièvre en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial, police de la navigation, et police de l'eau hors du département de la Nièvre (2 pages) Page 17

58-2018-05-28-001 - arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de la Nièvre (3 pages) Page 20

58-2018-05-28-002 - arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur (3 pages) Page 24

58-2018-05-25-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la réalisation d'un mur de soutènement, 15 route de Saint-Amand - commune de Arquian - dossier n° 58-2018-00099 (4 pages) Page 28

Préfecture de la Nièvre

58-2018-05-24-004 - AP modifiant l'arrêté P-438 du 14 mai 2018 (2 pages) Page 33

58-2018-05-24-005 - AP PORTANT ADHESION DE LA CC HNVY MAI 2018 (2 pages) Page 36

58-2018-05-24-008 - AP renouvellement autorisation d'exploiter AUTO ECOLE AVENIR (2 pages) Page 39

58-2018-05-24-006 - AR SUBDELEG SIGNATURE BOISSIERE A GARBACCIO 1ER JUIN 2018 (2 pages) Page 42

58-2018-05-30-001 - Arrêté constatant le montant définitif des charges liées au transfert des compétences transports non urbain et transports scolaires du département de la Nièvre à la région Bourgogne Franche Comté (1 page) Page 45

58-2018-05-31-001 - Arrêté portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Nièvre (2 pages) Page 47

58-2018-05-31-003 - Arrêté portant composition du CT 58 (2 pages) Page 50

58-2018-05-24-003 - Arrêté préfectoral portant déclassement d'activités exercées par la SCA AXEREAL sur le territoire de la commune de GUÉRIGNY (3 pages) Page 53

58-2018-05-24-007 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la société FAURECIA de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-120 du 15 janvier 2009 l'autorisant à exploiter une installation de fabrication d'armatures de sièges automobiles, au 89 avenue Louis Coudant, sur le territoire de la commune de CERCY-LA-TOUR (3 pages)

Page 57

DDT-Nièvre

58-2018-05-23-001

Arrêté portant interdiction sur la Loire lors du feu d'artifice
tiré le samedi 21 juillet 2018 sur la Loire à
saint-Hilaire-Fontaine



PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires

Service Loire Sécurité Risques

Dossier suivi par : Sandrine Faillon

Mél : subdivision-loire.sspr.ddt-58@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

**Portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice
tiré le samedi 21 juillet 2018 sur la Loire à Saint-Hilaire-Fontaine**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté n°58-2018-01-23-002 en date du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté n°33/2018 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC directeur départemental des territoires de la Nièvre, en matière de police de l'eau, de la navigation de la pêche et de la gestion du domaine public fluvial dans le département de l'Allier :

VU la demande en date du 14 mars 2018 présentée par la commune de Saint-Hilaire-Fontaine,

VU l'avis de la Subdivision Loire, gestionnaire de la Loire,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur la Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Saint-Hilaire-Fontaine organise un feu d'artifice tiré depuis le bord de la Loire au lieu-dit « Thareau » le samedi 21 juillet 2018 à partir de 22h45. Les artificiers seront présents la journée du samedi par conséquent **la navigation est interdite à tous les usagers sur la Loire entre le lieu-dit « Champfort » commune de Gannay-sur-Loire et le lieu-dit « Les Grands Martins » commune de Saint-Hilaire -Fontaine, le samedi 21 juillet 2018 à partir de 8h00 jusqu'au dimanche 22 juillet 2018 à 2 heures.**

Article 2 : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la Subdivision Gestion de la Loire :

- prendre toutes les précautions nécessaires pour contenir le public dans l'emprise indiquée sur le plan ;
- veiller au respect de l'interdiction de circuler sur les levées ;
- s'assurer que le débit de la Loire à la date de la manifestation n'est pas susceptible d'entraver son déroulement.

Article 3 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 4 : Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Nièvre et de l'Allier, Messieurs les Commandants des Groupements de Gendarmerie de la Nièvre et de l'Allier, Monsieur le maire de Saint-Hilaire-Fontaine, Monsieur le maire de Gannay, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **23 MAI 2018**

P/Le Préfet,

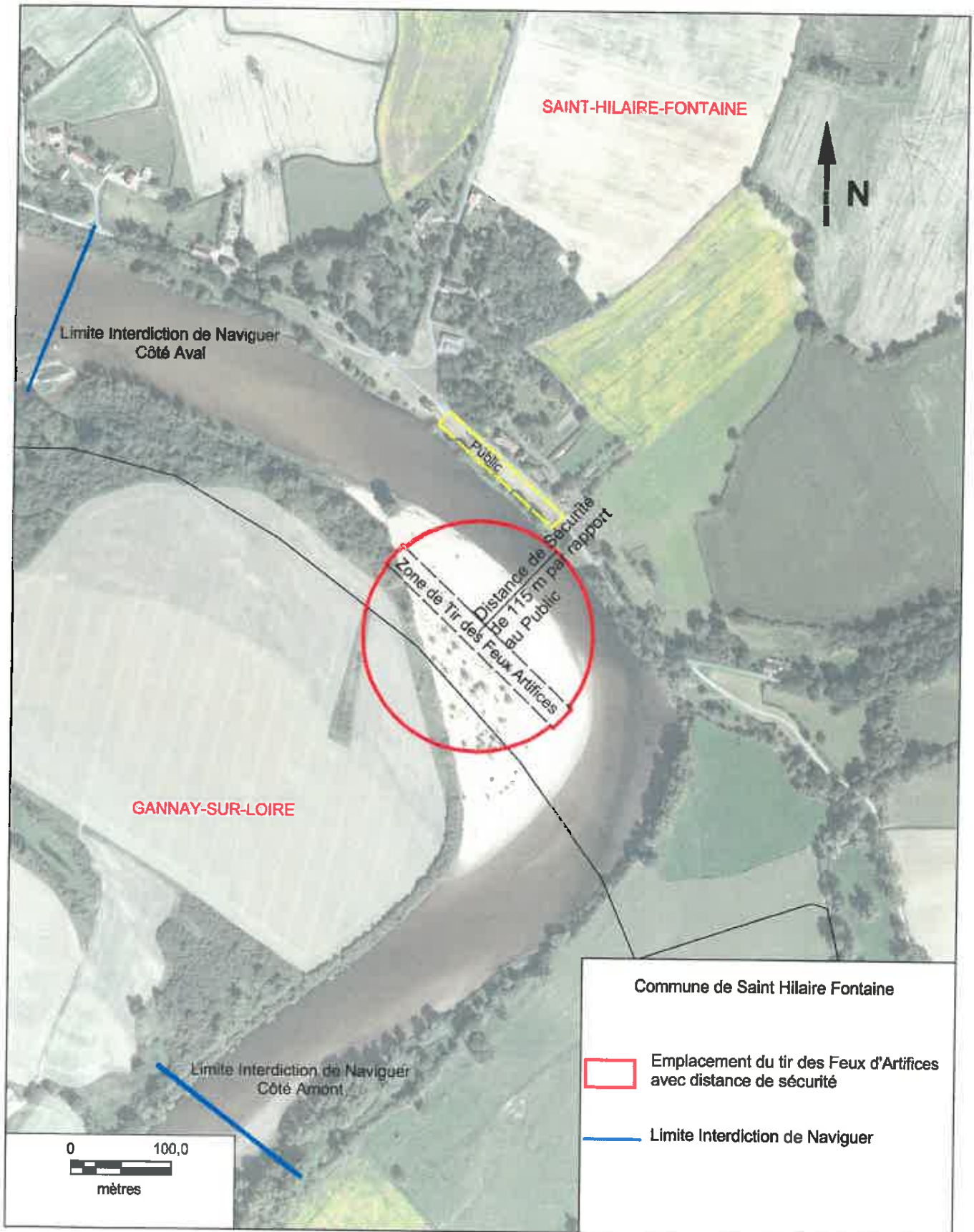
Le Directeur Départemental



Bernard CROGUEN

PLAN DE SITUATION

PRÉFET DE LA NIÈVRE



Réalisé par la DDT58 - S.L.S.R. - Subdivision gestion de la Loire - Mars 2018
Référentiel : Bd cartho © IGN

DDT-Nièvre

58-2018-05-25-001

Arrêté préfectoral, Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes, pour les véhicules exploités par l'entreprise Hydr'eau Pro domiciliée à ROUY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Loire, Sécurité, Risques

Arrêté préfectoral n° 58-2018-

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes, pour les véhicules exploités par l'entreprise Hydr'eau Pro domiciliée à ROUY

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-1° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2018-01-23-002 en date du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° 58-2018-02-27-005 en date du 27 février 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre ;

Vu la demande présentée le 14 mai 2018 par l'entreprise Hydr'eau Pro domiciliée à ROUY dans la Nièvre ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet le transport et le terrassement pour la réparation de fuites sur canalisations d'eau potable.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre :

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

ARRETE

Article 1

Les véhicules exploités par l'entreprise Hydr'eau Pro domiciliée à ROUY, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour le transport de matériel de terrassement pour la réparation de fuites sur canalisations d'eau potable. Elle n'est valable qu'en cas d'intervention urgente à la demande des sociétés fermières ou des collectivités distributrices, exploitantes de réseaux d'alimentation en eau potable.

Elle est accordée pour la période du 26 mai 2018 au 31 décembre 2018.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au responsable légal de l'entreprise Hydr'eau Pro domiciliée à ROUY.

Fait à Nevers, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef du Service Loire, Sécurité, Risques



Matthieu MENOUE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 58-2018- en date du 2018**Article R.411-18 du code de la route****Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

Dérogation à titre temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues par l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 pour l'entreprise Hydr'eau Pro domiciliée à ROUY.

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Transport de matériel de terrassement pour réparation de fuites sur canalisations d'eau potable en cas d'intervention urgente à la demande des sociétés fermières ou des collectivités distributrices d'eau potable.

DEROGATION DE LONGUE DUREE VALABLE :

Du 26 mai 2018 au 31 décembre 2018

SECTEURS GEOGRAPHIQUE :

DEPARTEMENT DE DEPART	DEPARTEMENT DE RETOUR
NIEVRE (58)	NIEVRE (58)

VEHICULES CONCERNES (le cas échéant)

TYPE	MARQUE	PTAC	N° IMMATRICULATION
Camion	Mercedes	19 T	DD-227-VT

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-05-29-001

Arrêté portant réglementation dans un intérêt de sécurité
publique de l'usage d'armes à feu



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

N°

ARRÊTÉ
portant réglementation dans un intérêt de sécurité publique
de l'usage d'armes à feu

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore,
VU la circulaire n° 82-152 du 15 octobre 1982 relative à la chasse, à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu,
VU la participation du public qui s'est déroulée du 26 mars au 16 avril 2018 inclus conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement,
VU l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage le 13 avril 2018,
CONSIDÉRANT qu'il convient pour éviter les risques d'accident de réglementer le tir des armes à feu,
CONSIDÉRANT les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision,
SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est interdit d'être porteur d'armes à feu chargées ou approvisionnées ou de faire usage d'armes à feu sur ou au dessus :

- des voies goudronnées appartenant au domaine public et ouvertes à la circulation publique ;
- des chemins ruraux goudronnés ;
- des routes goudronnées du domaine privé de l'Etat ouvertes à la circulation publique en forêt domaniale ;
- des voies ferrées non désaffectées.

Ces interdictions concernent également les accotements et les fossés des voies concernées.

Article 2 :

Il est interdit à toute personne de tirer en direction des lieux visés ci-après, dans des circonstances ou conditions qui font que les projectiles sont susceptibles de les atteindre.

Cette interdiction concerne :

- les voies goudronnées appartenant au domaine public et ouvertes à la circulation publique ;
- les chemins ruraux goudronnés ;
- les routes goudronnées du domaine privé de l'Etat ouvertes à la circulation publique en forêt domaniale ;
- les voies ferrées non désaffectées;
- les voies navigables, hors partie du domaine public fluvial sur lesquelles, conformément au cahier des charges régissant la location du droit de chasse par l'Etat, la chasse est autorisée, ainsi que la destruction des animaux appartenant aux espèces susceptibles de commettre des dommages et classées comme telles par l'autorité administrative ;
- les habitations et tout lieu servant d'habitation (y compris leurs annexes et dépendances) ;
- les lieux accueillant du public ou les lieux de réunions publiques en général ;
- les bâtiments à usage agricole ou industriel ;
- les engins agricoles ou industriels ou de toute nature ;
- les lignes de transports électriques et leurs supports ;
- les éoliennes ;
- les lignes téléphoniques et leurs supports.

Pour la chasse du grand gibier, le tireur doit s'assurer d'un tir fichant, c'est-à-dire que la trajectoire du projectile doit arriver dans le sol avec un angle suffisant, avant ces routes, chemins publics ou voies ferrées.

Article 3 :

Les interdictions et dispositions de portée générale prévues aux articles précédents peuvent être complétées localement par des mesures particulières plus restrictives édictées par arrêté municipal. Ces mesures prises par l'autorité municipale doivent être circonstanciées et particulièrement motivées, fondées sur des motifs sérieux et avérés de maintien de la sécurité publique.

Article 4 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes autorisées à intervenir par l'autorité administrative ou réquisitionnées par la force publique afin de remédier, notamment, aux nuisances causées par des animaux appartenant aux espèces de la faune sauvage.

Article 5 :

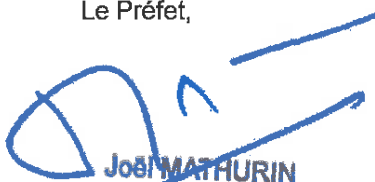
L'arrêté n° 08-DDAF-3146 du 24 juin 2008 portant réglementation dans un intérêt de sécurité publique de l'usage d'armes à feu est abrogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires, les Sous-Préfets, le Commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de la Fédération départementale des chasseurs, le Directeur d'agence de l'Office national des forêts Bourgogne-Franche-Comté, les lieutenants de louveterie, les maires du département, le Directeur régional de la S.N.C.F. de Clermont-Ferrand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 29 MAI 2018

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-05-28-003

arrêté portant subdélégation de signature à des agents de la
Direction départementale des territoires de la Nièvre en
matière de gestion et conservation du domaine public

*arrêté portant subdélégation de signature à des agents de la Direction départementale des
territoires de la Nièvre en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial, police de
la navigation*
fluvial, police de la navigation, et police de l'eau hors du
département de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À DES AGENTS
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**EN MATIÈRE DE GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL,
POLICE DE LA NAVIGATION, ET POLICE DE L'EAU
HORS DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE**



LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de préfet de Saône-et-Loire à compter du 28 août 2017 ;

Vu le décret du 08 décembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète de l'Allier,

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Catherine FERRIER en qualité de préfète du Cher à compter du 4 septembre 2017,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 2016 portant nomination de M. Bernard CROGUENNEC en qualité de directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 septembre 2017 portant nomination de M. Sylvain ROUSSET en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Nièvre à compter du 15 octobre 2017,

Vu l'arrêté n°33/2018 de la préfète de l'Allier du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC dans les domaines énumérés aux annexes II et III de l'arrêté du 12 janvier 2010 susvisé,

Vu l'arrêté n°71-2017-08-28-044 du préfet de Saône-et-Loire du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC dans les domaines énumérés aux annexes II et III de l'arrêté du 12 janvier 2010 susvisé,

Vu l'arrêté n°2018-1-14 de la préfète du Cher du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC dans les domaines énumérés aux annexes II et III de l'arrêté du 12 janvier 2010 susvisé,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est conférée à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur adjoint, pour toutes les décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines de gestion et conservation du domaine public fluvial, de la police de la navigation, de la police de la pêche et de la police de l'eau telles que mentionnées dans les arrêtés préfectoraux susvisés.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est conférée à M. Matthieu MENO, chef du service Loire Sécurité Risques pour toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines de gestion et conservation du domaine public fluvial, et de la police de la navigation telles que mentionnées dans les arrêtés préfectoraux susvisés.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est conférée à Mme Odile BERTHELOT, cheffe du service « eau forêt et biodiversité » par intérim, pour toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines de la police de l'eau et de la police de la pêche telles que mentionnées dans les arrêtés préfectoraux susvisés.

ARTICLE 4 :

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 :

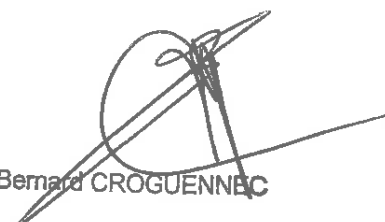
Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 28 MAI 2018

Le Directeur départemental,



Bernard CROGUENNEC

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-05-28-001

arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
Direction départementale des territoires de la Nièvre

*arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des
territoires de la Nièvre*



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

<><><>

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

<><><>

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de Préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 2016 portant nomination de M. Bernard CROGUENNEC en qualité de directeur départemental des territoires de la Nièvre à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 septembre 2017 portant nomination de M. Sylvain ROUSSET en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Nièvre à compter du 15 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2018-01-23-002 du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur départemental des territoires, et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2018 portant modification de l'organisation de la Direction départementale des territoires de la Nièvre,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est conférée à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur adjoint, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans l'arrêté du 23 janvier 2018 visé ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim ou la suppléance, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les décisions énumérées sur l'annexe I de l'arrêté du 23 janvier 2018 visé ci-dessus, à :

- Mme Christine LE METAYER, secrétaire générale, et Mme Sylvie POPINEAU son adjointe pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 visé ci-dessus relevant de leurs attributions,
- M. Samuel GUILLOU, chef du service Aménagement Urbanisme et Habitat, et Mme Marie-Hélène CASTAGNE son adjointe pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 visé ci-dessus relevant de leurs attributions,
- Mme Mauricette GAYET, cheffe du bureau Droits des sols et publicité, et Mme Frédérique DEGAS, son adjointe, pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 visé ci-dessus relevant de leurs attributions respectives,
- Mmes Isabelle SEGUIN et Caroline CHAMBON, instructrices, pour les consultations prévues en annexe I – Titre VI – 3.2 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 visé ci-dessus,
- M. Matthieu MENO, chef du service Loire Sécurité Risques, pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 visé ci-dessus relevant de ses attributions,
- M. Vincent POLNY, chef du bureau Sécurité routière et réglementation de la circulation pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 visé ci-dessus relevant de ses attributions,
- Mme Odile BERTHELOT, cheffe du service Eau, forêt et biodiversité par intérim pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 visé ci-dessus relevant de ses attributions,
- Mme Christine GAZET, cheffe du bureau Milieux aquatiques, et M. Xavier PETIT, chef du bureau Protection de la ressource en eau, pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 visé ci-dessus relevant de leurs attributions respectives,
- Mme Johanna DONVEZ, cheffe du service Économie agricole, et Mme Céline GAY-MITAUULT son adjointe pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 visé ci-dessus relevant de leurs attributions,
- M. Florent MITAUULT, chef du service Accompagnement des Territoires, et M. Laurent LEBON, son adjoint pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 visé ci-dessus relevant de leurs attributions,
- M. Axel THIEULIN chef de l'agence territoriale de Nevers, pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 visé ci-dessus relevant de ses attributions,
- M. Jean-André KRYS, chef de l'agence territoriale de Château-Chinon, et Mme Christelle GUILLON son adjointe, pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 visé ci-dessus relevant de leurs attributions,

- M. Sébastien LAVIGNE, chef de l'agence territoriale de Clamecy pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 visé ci-dessus relevant de ses attributions.

ARTICLE 3 :

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 4 :


Cet arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 28 MAI 2018

Le Directeur départemental


Bernard CROGUENNEC

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-05-28-002

arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la

Direction départementale des territoires en matière
d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur

*arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des
territoires en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur*



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

<><><>

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

<><><>

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de Préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 2016 portant nomination de M. Bernard CROGUENEC en qualité de directeur départemental des territoires de la Nièvre à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 septembre 2017 portant nomination de M. Sylvain ROUSSET en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Nièvre à compter du 15 octobre 2017 ;

Vu les articles 4, 7 et 9 de l'arrêté préfectoral n° 58-2018-01-23-002 du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENEC pour l'exercice des attributions d'ordonnateur secondaire et du représentant du pouvoir adjudicateur, et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2018 portant modification de l'organisation de la Direction départementale des territoires de la Nièvre,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur adjoint, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions d'ordonnateur secondaire et du représentant du pouvoir adjudicateur, telles que mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 visé ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim ou la suppléance, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions à l'effet de signer les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature, à :

- Mme Christine LE METAYER, secrétaire générale et son adjointe Mme Sylvie POPINEAU, et Mme Amélie DUCROT, cheffe du bureau de la gestion financière,
- M. Samuel GUILLOU, chef du service Aménagement Urbanisme et Habitat et son adjointe, Mme Marie-Hélène CASTAGNE,
- Mme Odile BERTHELOT, cheffe du service Eau, forêt et biodiversité par intérim,
- M. Matthieu MENOUE, chef du service Loire Sécurité Risques,
- Mme Johanna DONVEZ, cheffe du service Économie agricole et son adjointe Mme Céline GAY-MITAUULT,
- M. Florent MITAUULT, chef du service Accompagnement des Territoires, et son adjoint M. Laurent LEBON,
- M. Axel THIEULIN, chef de l'agence territoriale de Nevers,
- M. Jean-André KRYS, chef de l'agence territoriale de Château-Chinon,
- M. Sébastien LAVIGNE, chef de l'agence territoriale de Clamecy.

ARTICLE 3 : S'agissant des marchés passés suivant la procédure adaptée, subdélégation est donnée aux agents dont la liste figure en annexe I.
Le montant total des achats par les agents ainsi désignés doit être cumulé pour l'appréciation des seuils en vigueur.

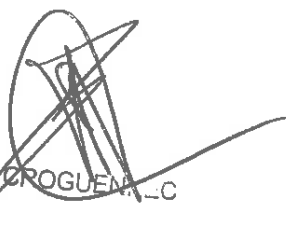
ARTICLE 4 : Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : Cet arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 28 MAI 2018

Le Directeur départemental


Bernard CROGUEN, LC

ANNEXE I

Unités	Agents	Montant € HT Tous types de marché
Service Accompagnement des Territoires (SAT)	Florent MITAULT Laurent LEBON Jean-André KRYS Sébastien LAVIGNE Axel THIEULIN	50 000 3 000 3 000 3 000 3 000
Secrétariat général (SG)	Christine LE METAYER Sylvie POPINEAU Amélie DUCROT Christelle OUZET	50 000 3 000 3 000 3 000
Service Aménagement Urbanisme et Habitat (SAUH)	Samuel GUILLOU Marie-Hélène CASTAGNE Francis CLUZEL Romain LESAGE Maël BUCHER DE CHAUVIGNE	50 000 3 000 3 000 3 000 3 000
Service Loire Sécurité Risques (SLSR)	Matthieu MENO Dominique LANCHEC Mathieu BOTTERO Elsa ALEXANDRE Fabrice THIERY DE REMBAU	50 000 3 000 3 000 3 000 3 000
Service de l'Économie Agricole (SEA)	Johanna DONVEZ Céline GAY-MITAULT	50 000 3000
Service Eau, Forêt et Biodiversité (SEFB)	Odile BERTHELOT Christine GAZET Xavier PETIT	50 000 3 000 3 000

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-05-25-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la réalisation d'un mur de soutènement, 15 route de Saint-Amand - commune de Arquian - dossier n° 58-2018-00099



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
RÉALISATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT, 15 ROUTE DE SAINT AMAND
COMMUNE DE ARQUIAN
DOSSIER N° 58-2018-00099

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-27-005 du 27 février 2018 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, cheffe du service eau, forêt et biodiversité par intérim, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 Mai 2018, présenté par Monsieur DEMOISSY Michel, enregistré sous le n° 58-2018-00099 et relatif à la réalisation d'un mur de soutènement, 15 route de Saint Amand ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur DEMOISSY Michel - 5, chemin de l'Hermitage - 58310 ARQUIAN

concernant :

Réalisation d'un mur de soutènement, 15 route de Saint Amand

dont la réalisation est prévue dans la commune d' ARQUIAN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d' ARQUIAN

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 25 mai 2018,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du service eau, forêt et biodiversité par intérim,



Odile BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service eau, forêt et biodiversité

Nevers, le 25 mai 2018

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Pierric Vilotte

Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

Monsieur Michel DEMOISSY
5, Chemin de l'Hermitage

58310 ARQUIAN

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

2017

Références :

Pièces jointes : - un récépissé de déclaration.
- un arrêté de prescription.

Monsieur,

Par courrier en date du 25/05/18, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Réalisation d'un mur de soutènement, 15 route de Saint Amand sur la commune d' ARQUIAN

dossier enregistré sous le numéro : 58-2018-00099.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.

Vous veillerez à prendre toutes les mesures afin d'éviter tout départ de laitances ou matières en suspension dans le cours par la mise en place d'un barrage filtrant (bottes de paille).

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, **doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.**

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service eau, forêt et biodiversité par intérim,

Odile BERTHELOT

Préfecture de la Nièvre

58-2018-05-24-004

AP modifiant l'arrêté P-438 du 14 mai 2018



Liberté * Égalité * Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

Dossier suivi par : Virginie Beaulier
Tél : 03.85.60.71.99

N° 2018-P-473

ARRÊTÉ

portant modification des statuts

de la communauté de communes Bazois Loire Morvan

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 5211-17 et L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-1585 du 17 novembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes Bazois Loire Morvan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-P-438 du 14 mai 2018, portant modification des statuts de la communauté de communes Bazois Loire Morvan ;

Considérant qu'une erreur matérielle conduit à reprendre un visa de l'arrêté n° 2018-P-438 du 14 mai 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le visa relatif à la délibération du conseil communautaire est modifié comme suit :

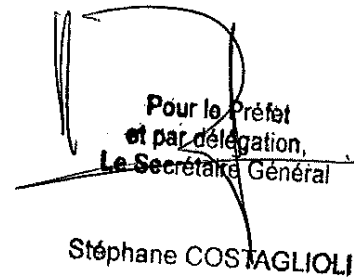
Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2017 proposant de prendre la compétence « Maison de services au public » ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, sous-préfet de Château-Chinon par intérim, la présidente de la communauté de communes Bazois Loire Morvan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur l'administrateur des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **24 MAI 2018**

Le Préfet,


Pour le Préfet
et par délégation,
~~Le Secrétaire Général~~
Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-05-24-005

AP PORTANT ADHESION DE LA CC HNVY MAI
2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la Réglementation
Et des Collectivités Locales, des élections
et des activités réglementées

Bureau des collectivités locales

N° 2018-P- 474

ARRÊTÉ

portant adhésion de la communauté de communes
Haut Nivernais Val d'Yonne au PETR Nivernais Morvan

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L-5741-1 à L. 5741-5, L.5211-5, L.5211-20 et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25/08/2014 portant transformation du syndicat mixte du Pays Nivernais-Morvan en Pôle d'équilibre territoriale et rural (PETR) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne du 27 septembre 2017 sollicitant son adhésion au PETR Nivernais Morvan ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Breugnon du 04 octobre 2017, Brèves du 12 octobre 2017, Chevroches du 30 novembre 2017, Courcelles du 10 octobre 2017, Cuncy-les-Varzy du 26 octobre 2017, Dornecy du 04 décembre 2017, Entrains-sur-Nohain du 10 novembre 2017, La Chapelle-Saint-André du 10 novembre 2017, Marcy du 13 avril 2018, Menou du 21 novembre 2017, Ouagne du 04 décembre 2017, Parigny-la-Rose du 07 décembre 2017, Rix du 13 novembre 2017, Saint-Pierre-du-Mont du 30 octobre 2017, Surgy du 15 novembre 2017, Trucy-l'Orgueilleux du 12 avril 2018 et de Villiers-le-Sec du 13 octobre 2017 acceptant l'adhésion de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne au PETR Nivernais Morvan ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Oisy du 20 octobre 2017 et de Varzy du 30 octobre 2017 sollicitant l'adhésion de la communauté de communes au PETR Nevers Sud Nivernais ;

Vu la délibération du comité du PETR Nivernais Morvan du 25 janvier 2018 acceptant cette adhésion ;

Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des membres du PETR Nivernais Morvan acceptant l'adhésion de la communauté de communes ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la notification de la délibération de la communauté de communes et que passé ce délai la décision est réputée favorable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne est autorisée à adhérer au PETR Nivernais Morvan

Article 2 : Les statuts du PETR sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire Sous-Préfet de Clamecy par interim, le président du PETR Nivernais Morvan et le président de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le 24 MAI 2018

Le préfet


Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-05-24-008

AP renouvellement autorisation d'exploiter AUTO ECOLE
AVENIR



PREFET DE LA NIÈVRE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Tél : 03.86.60.71.60
Télécopie : 03.86.60.71.08

2018-P- 475

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé «Auto-moto-Ecole AVENIR» à NEVERS par Mme Pascale PANIER

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-325 du 22 janvier 2008 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé «Auto-moto-Ecole AVENIR» par Mme Pascale PANIER sis 6 bis rue du Portugal à Nevers (58000) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-P-460 du 13 mai 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé «Auto-moto-Ecole AVENIR» par Mme Pascale PANIER ;

Vu la demande présentée par Mme Pascale PANIER, en date du 8 mars 2018, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Mme Pascale PANIER est autorisée à exploiter, sous le numéro E 08 058 0135 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-moto-Ecole AVENIR», situé 6 rue du Portugal – 58000 NEVERS.

.../...

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1 – AAC – A / A1 / A2 – AM – BE – B96

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 18 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le maire de Nevers, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au demandeur.

Fait à Nevers, le
Le Préfet,

24 MAI 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-05-24-006

AR SUBDELEG SIGNATURE BOISSIERE A
GARBACCIO 1ER JUIIN 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE LA
NIÈVRE
DDSP – N° 2016/

ARRETE

**portant délégation de signature, à compter du 1^{er} juin 2018, à des agents de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique de la Nièvre**

• • •

**Monsieur le Directeur Départemental de
la Sécurité Publique de la Nièvre**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté DRCPN/ARH/CR N)74 du 10 mars 2016 portant affectation de M. Bernard BOISSIERE, en qualité de Directeur Départemental et chef de circonscription à Nevers (58) à compter du 15 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral de M. le Préfet de la Nièvre N° 58-2016-11-21-017- du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Bernard BOISSIERE et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

VU le télégramme référencé TG 50 du 04 mai 2018 portant diffusion de la liste des commandants de police détachés dans des emplois de commandants divisionnaires fonctionnels du corps de commandement de la police nationale ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOISSIERE, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés dans l'arrêté cité ci-dessus, délégation de signature est conférée, à compter du 1^{er} juin 2018, à Mme Corinne GARBACCIO, Directrice Départementale Adjointe de la Sécurité Publique de la Nièvre.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard BOISSIERE, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre et de Mme Corinne GARBACCIO, Directrice Départementale Adjointe de la Sécurité Publique de la Nièvre, pour toutes

décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités dont ils ont la charge et selon leur habilitation, délégation de signature est conférée à M. Etienne PICOCHÉ, Commandant de Police

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Véronique RAFFESTIN-POUBEAU (Mle 0935664) – SACS – Chef BGO 58,
 - Mme Lucie DELAPORTE (Mle 0140 094) – AAP2 – Adjointe au Chef BGO 58,
- afin de saisir les demandes d'achats dans CHORUS Formulaires et/ou valider et contrôler les demandes d'achats dans CHORUS Formulaires et constater le service fait dans l'application.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté sera notifié à M. le Préfet de la Nièvre, à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Nièvre ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

ARTICLE 5 :

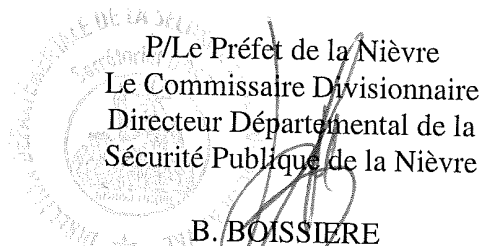
Toutes délégations de signatures antérieures au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées, à compter du 1^{er} juin 2018.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 24/05/2018

P/Le Préfet de la Nièvre
Le Commissaire Divisionnaire
Directeur Départemental de la
Sécurité Publique de la Nièvre



B. BOISSIERE

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Préfecture de la Nièvre

58-2018-05-30-001

Arrêté constatant le montant définitif des charges liées au
transfert des compétences transports non urbain et
transports scolaires du département de la Nièvre à la région
Bourgogne Franche Comté



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées

N° 2018-P-490

ARRÊTÉ

constatant le montant définitif des charges liées au transfert des compétences transports non urbain et transports scolaires du département de la Nièvre à la région Bourgogne-Franche-Comté

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 15 et 133 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 89-III-A ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 constatant le montant des charges liées au transfert des compétences transports non urbain et transports scolaires du département de la Nièvre à la région Bourgogne-Franche-Comté

Considérant que l'évaluation des charges liées à la compétence transport est actualisée une fois le compte administratif 2016 du département adopté, selon les modalités de calcul retenues d'un commun accord par les deux collectivités ;

Considérant l'accord trouvé entre les deux collectivités sur les montants des compensations pour l'exercice 2017 ainsi qu'en année pleine (2018 et suivantes) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le montant des charges correspondant aux transferts des compétences transports non urbain et transports scolaires du département de la Nièvre à la région Bourgogne-Franche-Comté est arrêté ainsi qu'il suit :

- pour l'exercice 2017 : -2 557 747,88 €
- en année pleine (2018 et suivantes) : 4 479 392,70 €

Article 2 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, le président du conseil départemental de la Nièvre et la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 30 MAI 2018

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-05-31-001

Arrêté portant composition du comité d'hygiène, de
sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la
Nièvre



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
Affaire suivie par : Anne-Marie AUBERT
☎ : 03 66 60 70 65

N°

**Arrêté portant composition du
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Nièvre**

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-289-0008 du 16 octobre 2014 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Nièvre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président ;
- le secrétaire général de la préfecture ;

b) Représentants du personnel :

- cinq représentants titulaires et cinq représentants suppléants.

c) Le médecin de prévention ;

d) Les assistants de prévention et le conseiller de prévention ;

e) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2014-289-0008 du 16 octobre 2014 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la préfecture de la Nièvre susvisé est abrogé.

Article 3

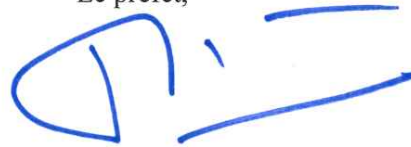
Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique du 6 décembre 2018.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le . 31 MAI 2018

Le préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-05-31-003

Arrêté portant composition du CT 58



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
Affaire suivie par : Anne-Marie AUBERT
☎ : 03 85 60 70 85

N°

Arrêté portant composition du comité technique départemental de la préfecture de la Nièvre

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-276-0005 du 3 octobre 2014 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de la Nièvre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le comité technique départemental est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président ;
- le secrétaire général de la préfecture ;

b) Représentants du personnel :

- cinq représentants titulaires et cinq représentants suppléants.

Article 2

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection organisée en 2018 comprennent un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux 70,34 % de femmes et 29,66 % d'hommes composant les effectifs représentés au sein de ce comité.

Article 3

L'arrêté du préfectoral n° 2014-276-0005 du 3 octobre 2014 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de la Nièvre susvisé est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique du 6 décembre 2018

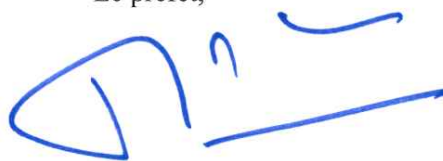
Article 5

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nièvre.

Fait à Nevers, le

31 MAI 2018

Le préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-05-24-003

Arrêté préfectoral portant déclassement d'activités exercées
par la SCA AXERREAL sur le territoire de la commune de
GUÉRIGNY



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction du pilotage interministériel
Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2018-05-24-003

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant déclassement d'activités exercées par la SCA AXEREAL
sur le territoire de la commune de GUÉRIGNY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-68, en date du 12 janvier 1989 portant autorisation d'extension d'un silo de stockage de céréales, sis sur le territoire de la commune de GUÉRIGNY – zone industrielle – rue de Lanessan, exploité par la Société Coopérative Agricole de la Nièvre (SCAN) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2001-P-3456 du 5 novembre 2001 fixant les dispositions applicables au dépôt d'engrais à base de nitrates exploité par SCAN / EPIS-CENTRE, situé sur le territoire de la commune de GUÉRIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-P-4339 du 10 décembre 2001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001-P-3456 du 5 novembre 2001 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-P-1814 bis du 31 mai 2002 prescrivant une analyse critique d'éléments de l'étude de dangers du site Coopérative CAP Nièvre, situé sur le territoire de la commune de GUÉRIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-352-0003 du 18 décembre 2013 portant prescriptions complémentaires applicables aux installations de stockage de céréales exploitées par la coopérative AXEREAL, sur le territoire de la commune de GUÉRIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-04-03-004 du 3 avril 2018 portant déclassement d'activités exercées par la SCA AXEREAL, sur le territoire de la commune de GUERIGNY ;

VU le courrier de la SCA AXEREAL informant M. le Préfet de la Nièvre du déclassement de ses activités de stockage d'engrais pour le site de GUÉRIGNY ;

CONSIDERANT qu'il y a eu lieu de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

.../...

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 58-2018-04-03-004 du 3 avril 2018 susvisé est modifié comme suit :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le classement des installations et activités exercées sur le site, remplaçant celui présenté en annexe de l'arrêté préfectoral n° 89-68 du 12 janvier 1989, est le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique et critères de classement	Nature de l'installation	Régime *
2160-2a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables dont le volume de stockage est supérieur à 15 000 m ³ (silos verticaux)	Silos verticaux à céréales de 43 074 m ³ : - silo ACMB : 12 cellules de 1 980 m ³ - silo EUROGRAIN : 6 cellules de 2 840 m ³ et 2 cellules de 1 137 m ³	A
2160-1a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables dont le volume de stockage est supérieur à 15 000 m ³ (silos plats)	Silos plats à céréales de 24 000 m ³ : - silo plat : 9 000 m ³ - silo NOGUES : 15 000 m ³	E
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 et 3642. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance totale installée : 222 kW	D

A = autorisation ; E = enregistrement ; D = déclaration ; C = soumis au contrôle prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

Le reste sans changement.

.../...

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Maire de GUERIGNY,
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
M. le Délégué territorial de la Nièvre de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Mme la Directrice de l'unité départementale de la Nièvre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté,
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
M. le Chef du bureau des sécurités de la Préfecture de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée, par voie administrative à M. le Directeur de la société AXEREAAL, chargé de l'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation.

Fait à Nevers, le 24 MAI 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-05-24-007

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la société
FAURECIA de respecter certaines dispositions de l'arrêté
préfectoral n° 2009-P-120 du 15 janvier 2009
l'autorisant à exploiter une installation de fabrication
d'armatures de sièges automobiles, au 89 avenue Louis
Coudant, sur le territoire de la commune de
CERCY-LA-TOUR

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46

58-2018-05-24-007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure à la société FAURECIA
de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-120 du 15 janvier 2009
l'autorisant à exploiter une installation de fabrication d'armatures de sièges automobiles,
au 89 avenue Louis Coudant, sur le territoire de la commune de CERCY-LA-TOUR

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.512-20, L. 514-5,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-P-120, délivré le 15 janvier 2009 à la société FAURECIA Sièges d'Automobiles pour l'exploitation d'une installation de fabrication d'armatures de sièges automobiles sur le territoire de la commune de CERCY-LA-TOUR au 89, avenue Louis Coudant,
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 mai 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- VU l'absence de réponse de l'exploitant au courrier susvisé,

CONSIDÉRANT l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-120 du 15 janvier 2009 susvisé qui dispose :

« Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. »

CONSIDÉRANT l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-120 du 15 janvier 2009 susvisé qui dispose :

« Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

CONSIDÉRANT l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-120 du 15 janvier 2009 susvisé qui dispose :

« La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobie notamment). »,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 3 mai 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte par les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-120 du 15 janvier 2009 susvisé :

- article 4.2.1 : une canalisation située en amont du déboureur-déshuileur associé au rejet n° 2 sert de by-pass avec le milieu récepteur lorsque le déboureur-déshuileur monte en charge,
- article 4.2.4.2 : la vanne d'isolement située en aval du déboureur-déshuileur ne permet pas de garantir un isolement total des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur,
- article 4.3.3 : la conception du déboureur-déshuileur assurant le traitement des eaux au rejet R2 ne permet pas de garantir en toutes circonstances le respect des valeurs limites imposées à ce rejet,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.2.1, 4.2.4.2 et 4.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-120 du 15 janvier 2009 susvisé,

CONSIDÉRANT que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société FAURECIA de respecter les prescriptions des articles 4.2.1, 4.2.4.2 et 4.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-120 du 15 janvier 2009, susvisé,

CONSIDÉRANT que pour s'assurer de l'efficacité des actions mises en œuvre, il convient de faire application de l'article 4.3.13 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-120 du 15 janvier 2009 susvisé qui dispose :

« Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité ou du débit des eaux rejetées peuvent être effectués par l'inspection des installations classées ou à sa demande. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant. »,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société FAURECIA, exploitant une installation de fabrication d'armatures pour sièges automobiles, sise 89, avenue Louis Coudant sur la commune de CERCY-LA-TOUR, est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues aux articles 4.2.1, 4.2.4.2 et 4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-120 du 15 janvier 2009 :

- en condamnant la canalisation située en amont du déboureur-déshuileur associé au rejet n° 2, faisant office de by-pass avec le milieu récepteur,
- en mettant en place toutes actions visant à garantir en tout temps l'efficacité du fonctionnement du déboureur-déshuileur n° 2,
- en identifiant l'origine et les causes de l'afflux d'hydrocarbures au niveau du déboureur-déshuileur n°2 et en mettant en place les actions adéquates pour stopper celui-ci.

ARTICLE 2 – ANALYSES

Après mise en place des actions correctives visées supra, l'exploitant devra procéder à des analyses des rejets en eaux pluviales de son établissement. En parallèle, une analyse de la qualité de la nappe d'eau souterraine devra être réalisée.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Une copie de présent arrêté, notifié par la voie administrative à M. le Directeur de la société FAURECIA, sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de CHATEAU-CHINON par intérim,
- M. le maire de CERCY-LA-TOUR,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont l'original sera adressé à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

24 MAI 2018

Fait à NEVERS, le

le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGNIOLI